

## RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

### RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### Approbation des comptes de l'exercice 2017 et affectation du résultat

Par le vote des **première, deuxième et troisième résolutions**, l'assemblée générale des actionnaires est invitée, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice 2017 ;
- des rapports du Conseil de Surveillance;
- des comptes annuels de la Société ;
- des comptes consolidés du Groupe ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,

à approuver les comptes annuels de la Société ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Les opérations et les comptes annuels de HighCo se traduisent, au titre de l'exercice 2017, par un bénéfice net de 2 464 049 €, et les comptes consolidés du Groupe se soldent par un résultat net part du Groupe bénéficiaire de 7 122 165 €.

Nous vous demandons également de bien vouloir approuver le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement dont le montant s'élève à 51 517 € (constituées de redevances de leasing), ainsi que l'impôt correspondant.

Après avoir doté la réserve légale de 5 % du bénéfice net de l'exercice (soit 123 202 €), il est proposé, par le vote de la **troisième résolution**, de distribuer un dividende d'un montant brut de 0,14 € par action, soit un montant total de 3 138 986 €, par prélèvement en partie sur le compte « Report à nouveau », à hauteur de 798 139 €, qui serait ainsi ramené de 9 023 613 € à 8 225 474 €.

Le coupon serait détaché de l'action le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le dividende mis en paiement le 5 juin 2018.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 22 421 332 actions composant le capital social au 15 mars 2018, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les montants de dividendes versés ont été les suivants :

Au titre de l'exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2014	1 681 600 €* Soit 0,075 € / action	-	-
2015	2 130 027 €* Soit 0,095 € / action	-	-
2016	2 690 560 €* Soit 0,12 € / action	-	-

\* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

#### Approbation de la nouvelle convention visée par les articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce

Aux termes de la **quatrième résolution**, les actionnaires sont invités à approuver la convention réglementée visée par l'article L. 225-86 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2017 relative aux conditions de départ de M. Olivier Michel.

#### Renouvellement des mandats de M. Richard Caillat, M. Nicolas Butin et de la société G.B.P. (Gérard de Bartillat Participations), membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale est invitée aux termes des **cinquième, sixième et septième résolutions** à renouveler les mandats, arrivés à leur terme, de M. Richard Caillat, de M. Nicolas Butin et de la société G.B.P. en qualité de membres du Conseil de Surveillance pour la durée statutaire de six ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les renseignements concernant M. Richard Caillat, M. Nicolas Butin et G.B.P. figurent en annexe 1 du présent chapitre, pages 238-239.

#### Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil de Surveillance, considère que M. Richard Caillat et G.B.P. ne peuvent pas être qualifiés

de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code MiddleNext, code de référence de la Société en matière de gouvernement d'entreprise.

En revanche, M. Nicolas Butin est un membre indépendant au regard des critères du Code MiddleNext.

#### *Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe*

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise du Rapport annuel 2017, pages 122-124.

#### *Taux de participation des membres dont le mandat est à renouveler*

Le taux de participation des membres du Conseil est mentionné dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise du Rapport annuel 2017, page 130).

Sur l'exercice 2017, le taux de présence aux réunions du Conseil de M. Richard Caillat, M. Nicolas Butin et G.B.P. a été de 100 %.

Si vous approuvez ces propositions de renouvellement, la Société, avec deux membres indépendants, continuera à respecter les recommandations du code MiddleNext en matière de proportion d'indépendants siégeant au Conseil.

### **Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance**

L'assemblée générale est invitée aux termes de la **huitième résolution** à approuver une augmentation du montant global annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance de 40 000 € à 60 000 € maximum. Cette augmentation, dont la dernière remonte à 2013, permettrait la rétribution de membres du Conseil au titre de l'accroissement de leurs tâches et des sollicitations.

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux**

En application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes des **neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions**, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé.

Ces éléments sont présentés dans le rapport du Conseil de Surveillance, paragraphe 2 du chapitre 5 du rapport annuel 2017.

### **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux**

En application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver, aux termes des **treizième résolution** (concernant le Directoire) et **quatorzième résolution** (concernant le Conseil de Surveillance), les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison du mandat exercé par chaque mandataire social.

Ces éléments sont présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe « *Politique de rémunération soumise à approbation* » du rapport annuel 2017.

### **Renouvellement de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions**

L'assemblée générale est invitée aux termes de la **quinzième résolution** à renouveler dans les mêmes conditions l'autorisation donnée au Directoire le 22 mai 2017 d'acquérir, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, des actions de la Société, dans les conditions prévues par la réglementation et dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de ces rachats, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation en cours.

Depuis 2006, la Société a conclu un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI, avec un prestataire de services d'investissement indépendant pour l'animation de son titre. Un avenant a été conclu en 2011 pour porter la somme totale mise à disposition à 500 000 €.

Les actionnaires pourront prendre connaissance des informations sur les opérations d'achat d'actions que l'assemblée générale du 22 mai 2017 a autorisées (cf. Rapport de gestion, pages 87-89).

Les conditions et objectifs du programme de rachat proposé sont similaires à celles du programme en cours.

Le prix maximum d'achat par action serait fixé à 10 € et le montant maximal global des fonds destinés au rachat des actions de la Société à 22,4 M€.

## RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de l'entreprise. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez en Annexe 2 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'assemblée générale au Directoire et l'état de leur utilisation. Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

### Renouvellement de l'autorisation d'annulation par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale est invitée par le vote de la **seizième résolution** à renouveler dans les mêmes conditions, l'autorisation en cours donnée au Directoire d'annuler tout ou partie des actions acquises (et de réduire en conséquence le capital social) dans la limite de 10 % du capital, déduction faite des actions annulées au cours des vingt-quatre derniers mois. En cas de projet d'annulation de plus de 5 % du capital, le Directoire solliciterait l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il est précisé que la Société n'a pas fait usage de l'autorisation en cours.

Cette autorisation, qui annulerait la précédente, serait donnée pour dix-huit mois (durée alignée sur celle du programme de rachat). Elle fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant page 247.

### Renouvellement de la délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

La délégation de compétence actuelle arrive à expiration le 22 juillet 2018. Le Directoire n'en a pas fait usage.

Par le vote de la **dix-septième résolution**, il est proposé à l'assemblée de renouveler cette délégation pour une nouvelle période de vingt-six mois.

En cas de projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire serait autorisé à procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 2,8 M€, ce qui représente un peu moins de la moitié du capital social actuel. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant de 50 M€.

Les plafonds ainsi prévus seraient indépendants.

### Renouvellement de la délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est proposé à l'assemblée de renouveler les délégations de compétence conférées au Directoire pour procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui arrivent à échéance le 22 juillet 2018. Cela permettrait au Directoire de saisir rapidement des opportunités financières et d'effectuer dans de brefs délais des émissions auprès d'investisseurs intéressés, en France ou à l'étranger, ce qui suppose que ne puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription.

En cas de projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

#### Par offre au public

Aux termes de la **dix-huitième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires le renouvellement d'une délégation au Directoire d'une durée de vingt-six mois pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, dans la limite d'un plafond maximal d'augmentation de capital de 1,7 M€.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 M€. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Dans l'hypothèse où il serait fait usage de cette délégation, le Directoire accorderait obligatoirement un droit de priorité aux actionnaires sur la totalité de l'émission à exercer dans un délai de cinq jours de bourse.

Il est précisé en outre que le Directoire et les commissaires aux comptes établiraient chacun des rapports complémentaires mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales.

La réglementation prévoit que le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une autre société cotée.

Cette résolution mettrait fin à la délégation en cours qui n'a pas été utilisée.

#### Par placement privé

Aux termes de la **dix-neuvième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires une délégation au Directoire d'une durée de vingt-six mois pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans la limite du plafond nominal maximal d'augmentation de capital de 1,7 M€, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20 % du capital par an. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 M€. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base

de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires, et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le Directoire mettra en œuvre la délégation. Ce prix d'émission serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

#### **Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux termes de la **vingtième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires l'autorisation de déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les dix-huitième et dix-neuvième résolutions et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes : le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur à la moyenne de cinq cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant le jour de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Directoire de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

#### **Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'assemblée générale est appelée aux termes de la **vingt-et-unième résolution** à donner au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale décidée sur la base des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

#### **Renouvellement de la délégation d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise**

Légalement, lorsque l'assemblée délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital par apport en numéraire (ce qui est le cas de la présente assemblée),

l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés. La résolution qui est proposée mettrait fin à la délégation antérieure décidée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2016 dans sa treizième résolution, qui n'a pas été utilisée.

Dans les termes de la **vingt-deuxième résolution**, le Directoire propose donc que l'assemblée générale lui délègue pour vingt-six mois, avec l'accord du Conseil de Surveillance, sa compétence pour réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En cas de projet d'augmentation de capital par utilisation de cette délégation, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, par émission d'actions ou de valeurs mobilières et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions en faveur des salariés de la Société et du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Directoire aurait la faculté d'appliquer sur le prix de souscription la décote légale de 20 % maximum par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur

le marché Euronext Paris des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et jusqu'à 30 % maximum de cette même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est d'au moins dix ans.

Le 6 avril 2018.  
Le Directoire